



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

R. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant extension des compétences
du syndicat mixte du SCOT de la vallée de l'Ariège en
matière d'élaboration d'un Plan Climat Air Energie
Territorial (PCAET)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2010 modifié autorisant la création du syndicat mixte du SCOT de la vallée de l'Ariège ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du SCOT de la vallée de l'Ariège en date du 20 avril 2017 relative à l'extension des compétences du syndicat en matière d'élaboration d'un Plan Climat Air Energie conformément à l'article L.229-26 du code de l'environnement et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter ;

Vu les délibérations de la communauté d'Agglomération pays Foix-Varilhes (05/07/2017), des communautés de communes du pays de Pamiers (22 juin 2017), du pays de Tarascon (21 juin 2017) favorables au transfert de cette compétence et approuvant les statuts modifiés du syndicat mixte du SCOT de la vallée de l'Ariège ;

Considérant que les conditions de majorité sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE :

Article 1 : Les statuts du syndicat mixte du SCOT de la vallée de l'Ariège, dans leur nouvelle rédaction actualisée pour tenir compte de l'extension des compétences du syndicat en matière d'« élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial conformément à l'article L.229-26 du code de l'environnement et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter », sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président et les membres du syndicat mixte du SCOT de la vallée de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 11 juillet 2017

La préfète

Marie LAJUS





STATUTS

du

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA VALLEE DE L'ARIEGE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Périmètre et Dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L5711-1 et suivants, il est créé entre les collectivités territoriales suivantes :

- Communauté d'Agglomération Pays Foix-Varilhes
- Communauté de communes des Portes d'Ariège-Pyrénées ;
- Communauté de communes du Pays de Tarascon ;

un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège ».

Article 2 - Objet et Compétences

Le syndicat a pour objet :

- l'élaboration, le suivi et la révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) conformément à l'article L.141-1 du code de l'urbanisme et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter.
- l'élaboration d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial conformément à l'article L.229-26 du code de l'environnement et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter.

Il assure ainsi la compétence « schéma de cohérence territoire » et « Plan Climat-Air-Energie Territorial » en lieu et place de ses membres.

A ce titre, le syndicat peut :

- réaliser toute activité d'études, toute prestation, toute acquisition nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre du SCoT ou de toute autre prestation en lien avec l'activité du syndicat ;
- réaliser toute activité d'études, toute prestation, toute acquisition nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan Climat-Air-Energie Territorial ;
- passer tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- organiser l'expertise technique, juridique et financière nécessaire à l'exercice de ces activités.

Le syndicat décide librement du mode de réalisation de son objet. Il peut confier tout ou partie des missions relevant de son activité à des tiers ou privés, le cas échéant en respectant les règles de la commande publique, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Article 3 – Prestations de services et activités complémentaires

Le syndicat peut assurer des prestations de services se rattachant à son objet. Pour l'exécution de ces prestations, le syndicat conventionne avec la collectivité ou l'EPCI bénéficiaire, selon les modalités fixées préalablement par le conseil syndical. Ces prestations s'inscrivent dans le cadre de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, le syndicat peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des Marchés Publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activité du syndicat.

Article 4 - Sièg

Le siège social est fixé au 78 rue Marie Curie, Parc technologique Delta Sud, – 09340 Verniolle.

Article 5 - Duré

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 – Conseil syndical

Le syndicat est administré par un conseil syndical assurant la représentation des 3 EPCI selon les modalités suivantes :

Les communautés sont représentées à raison d'un délégué par tranche de 3 500 habitants selon la population issue du dernier recensement officiel au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement général des conseils municipaux. Le chiffre obtenu étant arrondi à l'entier le plus proche.

Chaque communauté élira un nombre de délégués suppléants égal au nombre de titulaires.

La durée du mandat des délégués syndicaux est liée à celle des conseils communautaires qui les ont désignés (article L.5211-8 du CGCT).

Tout maire (ou son représentant), non membre du conseil, pourra être entendu aux séances du conseil en tant que de besoin, et notamment lorsque y seront traitées des questions concernant la commune qu'il administre.

Article 7 – Convocation

Le conseil syndical se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre.

Article 8 – Président, Vice-Présidents, Bureau

Le conseil syndical élit en son sein un bureau composé du président et des vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil syndical conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau syndical peut autoriser tout maire, délégué syndical d'une collectivité adhérente, ou tout conseiller d'un EPCI adhérent à assister à ses réunions sans voix délibérative et notamment lorsque y seront traitées des questions concernant la commune de rattachement. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil syndical qui les ont mandatés.

Article 9 – Financements du Syndicat et contributions des membres

La contribution financière des collectivités membres est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités de services déterminées par les décisions du syndicat.

Elle est déterminée au prorata de la population totale inscrite au RGP INSEE de chaque collectivité membre.

Le montant de la contribution financière sera annuellement déterminé par le conseil syndical.

Par ailleurs et outre les contributions financières de ses membres, les ressources de syndicat peuvent provenir :

- de subvention de l'Etat, de la Région, du Département, des autres collectivités, de l'Union Européenne,
- des sommes que le syndicat reçoit des collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention d'objectifs ou de partenariat ;
- des produits de dons et legs.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 11 juillet 2017

La préfète

Marie LAJUS

